



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2014**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le cinquième jour du mois de mai deux mille quatorze (5 mai 2014) à 19h00 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Yves Gagnon, conseiller
Éric Leclair, conseiller
Solange Leduc Proteau, conseillère

FORMANT QUORUM

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 169-2014
PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE SUR LES ARTÈRES DU RANG NORD ET DU RANG
CINQ-MARS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2014-05-106

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), une municipalité locale peut, par règlement permettre, sur tout ou partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 13 janvier 2014, une requête verbale visant à obtenir une permission spéciale de la Sûreté du Québec afin de permettre la circulation des véhicules tout terrain sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars jusqu'au site du chemin de la descente à proximité de la Marina durant la saison de pêches sur la glace a été enregistré;

ATTENDU que le responsable de l'entretien du chemin de la descente à la rivière Batiscan durant la saison de pêche sur la glace de la période de décembre à mars inclusivement effectuée



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ses travaux d'entretien et de déneigement grâce à un véhicule tout terrain muni d'un équipement adéquat;

ATTENDU que plusieurs contribuables du secteur du rang Nord et du rang Cinq-Mars utilisent également leurs véhicules tout terrain pour acheminer leurs cabane à pêche sur la rivière Batiscan durant la période de décembre à mars inclusivement et la ramener par la suite à la fin de la saison de pêche sur la glace;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au plus-tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2014 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Éric Leclair, conseiller, appuyé par monsieur André Robitaille, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (6) :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 169-2014 permettant la circulation des véhicules hors route sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro # 169-2014 permettant la circulation des véhicules hors route sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars sur le territoire de la Municipalité de Batiscan le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout-terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg

Article 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Sentier saison de pêche sur glace

Rang Nord : à partir des limites territoriale des municipalités de Batiscan et de Sainte-Geneviève-de-Batiscan jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro # 138 (rue Principale) sur une distance de 2,2 km comprenant le petit tronçon derrière le calvaire Lacoursière.

Rang Cinq-Mars : à partir de l'intersection du rang Nord jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro # 138 (rue principale) sur une distance de 1,5 km.

ARTICLE 7 PÉRIODES VISÉES

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par ce règlement est valide 24 heures sur 24 durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement.

ARTICLE 8 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est établie selon la signalisation affichée en bordure des artères du rang nord et du rang Cinq-Mars.

ARTICLE 9 SIGNALISATION ET CIRCULATION

Conformément à l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) la circulation des véhicules hors route est permise sur les artères identifiées dans le présent règlement en autant que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

La Municipalité de Batiscan est entièrement responsable de la fourniture, de l'installation et de l'entretien de la signalisation routière conforme aux normes édictées au règlement sur la signalisation routière sur les emprises des artères du rang Nord et



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

du rang Cinq-Mars tels qu'identifiées à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 CONTRÔLE ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui leurs incombent.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) et dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

La Municipale de Batiscan ne se tiendra pas responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir sur les artères identifiées à l'article 6 du présent règlement.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général et
secrétaire trésorier

Adoptée

AVIS DE MOTION : 7 avril 2014
ADOPTÉ LE : 5 mai 2014
PUBLICATION : 7 mai 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 2014